FA[illegible]
Case
FRC
14422

LETTRE
DE M. BERGASSE,

Député de la Sénéchaussée de Lyon, à M. Dinocheau, Député de Blois & rédacteur du Courier de Madon.

15 Fevrier 1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

LETTRE
DE M. BERGASSE,

A M. Dinocheau, Auteur du courier de Madon, Député à l'Assemblée Nationale.

Paris, 15 février 1790.

Il ne m'arrive gueres aujourd'hui de perdre mon temps à lire des feuilles périodiques, parce qu'elles sont presque toutes infectées de l'esprit de parti, & sur-tout de l'esprit de mensonge & de calomnie, que l'esprit de parti dans des circonstances orageuses n'amene que trop ordinairement à sa suite.

Cependant on a voulu que je lusse votre courier de Madon du 8 de ce mois. J'y ai trouvé, a travers beaucoup d'injures contre ma personne, une espece de réfutation de la lettre que j'ai écrire à M. le Président de l'Assemblée, au sujet du serment exigé par elle, non seulement de tous ses membres, mais de tous les individus qui composent la Nation Françoise.

Si la matiere étoit moins importante, je vous aurois laissé m'insulter tout à votre aise dans le style insignifiant que vous avez jugé à propos d'apdoter; mais il s'agit ici du droit le plus essentiel à l'homme existant en société, du droit qu'il

a inconteſtablement d'exprimer, comme il lui convient, ſa penſée ſur les inſtitutions ou politiques ou morales qui le régiſſent, & j'avoue que je ne ſuis pas fâché que vous me fourniſſiez l'occaſion d'exprimer encore mieux que je ne l'ai fait, les motifs qui m'ont déterminé à refuſer de prêter un ſerment, au moyen duquel, quoi qu'on diſe, je crois la conſervation de ce premier de tous les droits parfaitement impoſſible.

Mes motifs ſont au nombre de cinq.

J'ai dit, en premier lieu, que la conſtitution que vous impoſez à la France, n'eſt pas une conſtitution libre; j'ai ajouté que cette conſtitution n'eſt pas libre, parce que je n'y trouve pas le caractere eſſentiel de toute conſtitution libre, *la diſtinction & l'indépendance réciproque* des trois pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire, que toute conſtitution doit raſſembler (1), & j'ai conclu de cette aſſertion que je ne connoiſſois aucune autorité ſur la terre qui pût me contraindre à jurer de maintenir une conſtitution que j'eſtime incompatible avec ma liberté.

Voilà mon premier motif. Or, il me ſemble, Monſieur, que vous n'aviez que deux manieres de le combattre: ou il vous falloit établir contre mon opinion, que les trois pouvoirs dont je parle ſont effectivement bien diſtincts & bien indépendants dans la conſtitution que vous nous propoſez; ou il vous falloit prouver, contre l'opinion de tout le monde, que la liberté peut exiſter

(1) Voyez mon diſcours ſur la maniere dont il faut limiter le pouvoir légiſlatif & le pouvoir exécutif dans une Monarchie.

dans une conſtitution où les trois pouvoirs ſont confondus ; au lieu de tout cela, Monſieur, que faites-vous ? On ne l'imagineroit certes pas. Vous vous contentez de dire tout ſimplement que je ne penſe pas que votre conſtitution ſoit libre, *parce que j'ai de l'humeur*, *parce que ce n'eſt pas moi qui l'ai faite*, *parce qu'on n'a pas voulu adopter mes idées*. Je ne ſerai que trop bien quelque jour juſtifié là-deſſus; mais en attendant que le jour de ma juſtification arrive, il faut convenir que vous avez là une plaiſante maniere de me répondre.

J'ai dit en ſecond lieu, que non ſeulement votre conſtitution n'eſt pas libre, mais que vous n'avez pas même fait une conſtitution. Je ne connois, ai-je affirmé, que deux eſpeces de conſtitutions, la conſtitution républicaine & la conſtitution monarchique; la conſtitution républicaine, où la liberté ne ſe conſerve qu'autant que les pouvoirs ſuprêmes ne ſont pas tellement concentrés dans un ſeul corps, que ce corps puiſſe les appliquer & les faire mouvoir à ſon gré; la conſtitution monarchique, où la liberté ne ſe conſerve qu'autant que le Prince devient une partie tellement intégrante du gouvernement, que, quoiqu'il n'y faſſe rien ſans le concours des Repreſentans de la Nation, cependant l'ordre public ne peut aller ſans lui, c'eſt-à-dire, ſans la manifeſtation pleine & entiere de ſa volonté; & ne trouvant dans votre conſtitution ni caractere républicain, ni caractere monarchique, j'en ai conclu qu'il étoit abſurde de vouloir me faire jurer ce qu'il m'étoit impoſſible de définir.

Voilà mon ſecond motif. Or, Monſieur,

qu'oppoſez vous à ce ſecond motif ? Que je calomnie l'Aſſemblée : qu'elle a véritablement conſtitué une monarchie, puiſqu'elle a déclaré que le Prince *auroit* le pouvoir exécutif ſuprême ; que la Loi ne *pourroit* être exécutée ſans ſon concours, & qu'il *ſeroit* le centre de toutes les forces adminiſtratives dans l'Etat.

Monſieur, ce n'eſt pas de ce que l'Aſſemblée a déclaré qu'il s'agit ici, mais de ce qui eſt, & j'oſe ſoutenir que malgré ſa déclaration, le Prince, dans votre conſtitution, n'a qu'un pouvoir très dépendant, ou, ce qui eſt la même choſe, l'ombre d'un pouvoir ſans réalité.

Le pouvoir ſuppoſe la volonté. Celui qui n'agit qu'en conſéquence de la volonté d'un autre, celui dont un autre peut forcer la volonté, n'a point de pouvoir réel, il n'eſt que l'inſtrument paſſif d'une autorité qui lui eſt étrangere ; vous aurez beau entaſſer ſophiſmes ſur ſophiſmes, je vous défie de détruire une vérité ſi ſimple.

Or, Monſieur, pouvez-vous nier que dans votre étrange ſyſtême de la ſanction ſuſpenſive, c'eſt-à-dire de la ſanction qui n'eſt pas ſanction, un moment n'arrive où le concours du Prince à la Loi peut être forcé, où on a le droit de violer ſa conſcience, où il peut être obligé de faire ce que ſa raiſon & ſon cœur déſavouent (1) ?

Pouvez-vous nier que dans la conſtitution que vous célébrez avec tant d'enthouſiaſme, l'organiſation de votre corps politique ne ſoit telle, que, relativement au Prince, il a une puiſſance énorme ? Que voulez-vous que faſſe un

(1) Voyez encore le diſcours cité ci-deſſus.

homme seul, sans institution qui le protege ; contre une assemblée nombreuse, tenant, ou par la nature de ses travaux, ou par ses intrigues, ou par ses correspondances, à toutes les Provinces, & pouvant l'écraser de toutes les forces de l'opinion qu'elle saura faire ou corrompre à son gré, chaque fois qu'il essayera de l'arrêter dans ses entreprises ?

Pouvez-vous nier que dans votre système d'administrations provinciales & municipales, où néanmoins je trouve d'excellentes choses, le Prince ne soit à-peu-près étranger à tout ce qui se passe (1) ? Et de quel poids peut être dans la balance des pouvoirs, un Prince dont l'existence n'est pas liée à l'intérêt général, & qui voit l'ordre public marcher sous son nom plutôt que par une impulsion bien réelle de sa volonté ?

Et si vous ne pouvez me nier toutes ces choses, que signifie le pouvoir exécutif suprême, que vous avez l'air d'accorder au Prince ? qu'est-ce qu'un pouvoir qu'on ne peut exercer sans se compromettre, que dès-lors on craint d'exercer, & qui peut être facilement anéanti quand on s'expose à en faire usage ?

Et si le Prince n'a pas réellement le pouvoir exécutif suprême, comment les trois pouvoirs supérieurs qui, par leur indépendance, cons-

(1) Ne concluez pas delà que je voudrois que le Prince se mêlât, d'une maniere très active, de l'Administration intérieure de l'Etat. Je désirerois seulement qu'il fût tellement partie intégrante de la législation, qu'on pût la regarder comme la source de tout ordre public ; car vous n'avez que cette maniere de la rendre respectable au peuple : & il importe que le Prince, puisque vous en avez un, soit respectable au peuple.

tituent les gouvernemens libres, demeureront-ils indépendans ; & si vous n'avez aucun moyen dans l'ordre de choses que vous avez adopté de les maintenir indépendans, où est la véritable Monarchie? où est la liberté?

Ce n'est pas tout, & puisque j'y suis, il faut que je vous prouve que vous n'avez pas plus fondé une République qu'une Monarchie.

Vous conviendrez sans doute avec moi qu'il n'y a pas de république par-tout où une assemblée quelconque, toujours particuliere relativement à la Nation, dispose sans partage de la puissance suprême. Or, vous venez de voir que dans votre constitution, le Prince n'a pas assez d'autorité pour balancer celle du premier corps politique de l'Etat. Il faut donc placer ailleurs le contrepoids qui manque de ce côté; autrement, maîtres de tout, nous envahirions toutes les libertés; & ce contrepoids, vous ne pouvez le placer que dans quelqu'autre corps politique, comme les administrations provinciales ou municipales: mais j'ai bien lu vos décrets sur cette partie, & qu'est-ce que j'y trouve ? Qu'en organisant ces administrations, vous vous êtes détachés de toute espece de compte à leur rendre; qu'elles n'influeront donc en aucune maniere sur vos mouvemens; que vous serez donc puissance unique dans l'Etat (1); mais si vous êtes puis-

(1) Ce n'est pas que je pense qu'il soit nécessaire pour la liberté que les Membres de l'Assemblée législative rendent expressément compte de leurs opérations. Je veux faire remarquer simplement que dès que le Prince n'a plus dans l'Etat une autorité suffisante pour arrêter pleinement & sur le champ les entreprises irrégulieres de la puissance législative, il faut absolument placer quelqu'autre part cette autorité qu'on lui dénie.

ſance unique dans l'Etat, où eſt la république ; & encore une fois où eſt la liberté ?

Je ſais bien que vous ne manquerez pas de me dire que, quoiqu'en effet l'autorité ſuprême ſemble concentrée toute entiere dans votre aſſemblée, cependant la liberté n'en exiſtera pas moins, attendu que tous les deux ans le corps légiſlatif doit diſparoître tout entier pour faire place à un autre, & qu'il n'eſt pas à préſumer que des hommes deſtinés à rentrer dans la claſſe ordinaire des citoyens, puiſſent abuſer d'une autorité à laquelle ils doivent être ſoumis à leur tour.

Monſieur, s'il eſt un décret qui prouve combien nous ſommes jeunes en matiere de légiſlation, c'eſt celui dont il s'agit ici.

D'abord, je ne crois pas en effet que le plus grand nombre des Membres qui compoſeront l'Aſſemblée légiſlative, veuillent, d'une volonté déterminée, porter des lois dangereuſes à la liberté; mais j'imagine que vous ne doutez plus que dans toute aſſemblée, ſur-tout ſi elle eſt conſidérable, il y a toujours un petit nombre d'hommes qui menent les autres. Et combien ces hommes qui meneront une aſſemblée unique & à laquelle rien ne pourra réſiſter au dehors, combien ces hommes ne peuvent-ils pas, dans l'eſpace de deux ans, opérer de révolutions funeſtes !

Enſuite, Monſieur, je ne penſe pas que votre décret ſur le changement abſolu de tous les Députés à chaque légiſlature puiſſe être durable. On ne tardera pas à ſentir qu'il eſt ſouverainement impolitique d'empêcher le peuple de perpétuer ſa confiance dans un Député qui défend ſes droits, & de le réélire ſi bon lui ſem-

ble. On ne tardera pas sur-tout à comprendre qu'il importe que le corps politique acquierre de l'expérience, qu'il est une marche systêmatique, des habitudes fixes, une action toujours semblable, & que tout cela ne peut avoir lieu, si, après deux ans, il ne reste pas dans son sein un seul des Députés qui s'y trouvoient auparavant (1).

Ainsi, mon argument reste dans toute sa force. Il sera toujours vrai de dire que vous n'avez pas plus fondé une République qu'une Monarchie; & que s'il me faut jurer de maintenir une constitution, il m'importe avant tout que je sache ce que c'est que cette constitution, & quel est son véritable caractere.

J'ai dit en troisieme lieu, que votre constitution n'étoit pas achevée; qu'il étoit possible qu'en la continuant, vous vous apperçussiez qu'elle avoit des défauts; qu'ainsi vous revinssiez sur vos décrets, & que je trouvois tout au moins de l'indiscrétion à me faire jurer le maintien absolu d'un ouvrage dont l'ensemble n'existoit pas encore, & qui pourroit être réformé en plusieurs points.

Voilà mon troisieme motif; & quelle est votre réponse à ce troisieme motif? Qu'on ne m'oblige pas de jurer la partie de cette constitution qui n'est pas encore faite, mais simplement celle qui a été décrétée par l'Assemblée

(1) Je ne conçois pas comment, lorsqu'on a porté un Décret, on n'a pas décrété aussi que le Conseil du Roi se renouvelleroit entiérement tous les deux ans, afin qu'au moins des deux parts l'expérience & l'adresse fussent égales.

& acceptée par le Roi ; qu'au ſurplus la conſtitution eſt achevée, & qu'il n'en reſte plus qu'à en décréter les conſéquences.

Ici, Monſieur, vous ne ſerez pas bien difficile à combattre.

D'abord, vous paſſez à côté de mon raiſonnement : j'ai appellé indiſcret un ſerment qui m'oblige de maintenir une conſtitution dont je ne connois pas l'enſemble, & dont vous convenez vous-même que l'enſemble n'exiſte pas. Or, prouvez-vous que ce ſerment ne ſoit pas indiſcret? Certainement non. Vous vous contentez de dire vaguement qu'on ne me contraint à jurer que la partie de cette conſtitution qui eſt finie : mais, Monſieur, ſi l'autre partie de cette conſtitution qui n'eſt qu'ébauchée, renferme des articles contradictoires avec quelques articles de la partie qui eſt finie, nous aurons fait, à coup sûr, un ſerment indiſcret ; nous nous ſerons interdit la faculté de revenir ſur ceux de nos décrets qui ſe trouveront être incompatibles avec la proſpérité publique ; & pourquoi, je vous le demande, ferions-nous un ſerment qui peut avoir des ſuites ſi cruelles?

Et puis, Monſieur, que ſignifie ce que vous ajoutez, qu'au ſurplus la conſtitution eſt achevée, & qu'il ne reſte plus qu'à en décréter les conſéquences : eh ! bien, je vais vous prouver que c'eſt parce que j'apperçois parfaitement les conſéquences de votre conſtitution, que vous prétendez achevée, qu'il m'importe de ne pas faire le ſerment qu'on exige

En continuant votre conſtitution, on vous donnerez au Roi le droit de faire la guerre & la paix & une grande influence dans la com-

position de l'armée, ou il n'aura qu'une foible influence dans la composition de l'armée; & le droit de faire la guerre & la paix lui sera ravi.

Dans le premier cas, il est impossible qu'un peu plutôt, ou un peu plus tard, nous ne retournions pas au despotisme. Car je vous ai démontré plus haut, que le Prince n'exerce dans votre constitution qu'un pouvoir très dépendant, un pouvoir hors de toute proportion avec celui que vous exercez vous-même; qu'il est à-peu-près absolument étranger à l'administration intérieure de l'Etat, & qu'aucune institution ne le lie d'une maniere profonde à l'intérêt public. Or, un Prince, & sur-tout un Prince héréditaire, qui peut disposer de l'armée & de toutes nos relations extérieures, & qui se voit, par l'effet de la constitution, absolument sans considération au milieu de son peuple, pour peu qu'il soit entreprenant, aura cent moyens pour un de renverser cette même constitution; & quoique vous ayez eu l'intention sincere de fonder la liberté, vous verrez renaître par votre imprudence les temps malheureux du despotisme.

Dans le second cas, c'est-à-dire, si vous ravissez au Prince le droit de faire la paix & la guerre, & si vous ne lui laissez qu'une influence médiocre sur la composition de l'armée, vous détruisez de plus en plus le pouvoir exécutif, qui alors deviendra aussi foible au dehors qu'au dedans; vous concentrez de plus en plus dans le sein de l'Assemblée tous les genres de puissance; vous offrez nécessairement plus de chances à l'ambition de tout Député qui aura de grands moyens & une volonté persévérante de parvenir; & comme la Nation reconnoîtra bien prompte-

ment qu'une puiſſance à laquelle rien ne peut réſiſter, où qu'elle ſoit placée, ne tarde pas à devenir une puiſſance intolérable, vous nous préparez, très involontairement ſans doute, mais très certainement de cruelles convulſions, & une durable anarchie.

Tel eſt cependant, Monſieur, le défilé dans lequel nous nous ſommes engagés, pour n'avoir pas aſſez combiné tous les éléments de la conſtitution qui nous convient. Or, trouvez bon que je voie comment vous vous en tirerez, avant que je m'expoſe à prêter un ſerment qui, ſelon que vous vous déciderez, pourroit bien n'être plus le ſerment de maintenir la liberté, mais d'aſſurer le deſpotiſme ou l'anarchie.

J'ai dit, en quatrieme lieu, que je regardois le ſerment qu'on exige comme attentatoire aux droits des prochaines légiſlatures, auxquelles il importe de laiſſer, juſqu'à ce que la Nation ait arrêté elle-même ſa conſtitution dans les délibérations libres & paiſibles (1), la faculté de perfectionner, de réformer ſans ceſſe notre ouvrage.

Voilà mon quatrieme motif. Comment eſſayez-vous de le détruire. L'intention, dites-vous, de ceux qui ont propoſé le ſerment, n'a point été d'attenter aux droits des prochaines

(1) Encor la Nation ne doit-elle arrêter ſa conſtitution qu'autant qu'elle trouvera qu'il y exiſte un reſſort, une force intérieure qui tend à la perfectionner ſans ceſſe. Ainſi je ne craindrai pas de jurer de maintenir ou la conſtitution Anglaiſe ou la conſtitution Américaine, parce que je trouve dans ces deux conſtitutions le reſſort dont je parle ici, & que mon ſerment, ſous ce point de vue, n'engage pas ma liberté.

législatures, & ces droits sont naturellement réservés.

Mais si cela est, pourquoi n'ont-ils pas expliqué leur intention? Pourquoi ne pas rédiger le serment de maniere à ce que cette réserve s'y trouve? Pourquoi sur-tout lorsque quelques Députés ont demandé que cette réserve fût insérée dans les procès verbaux, a-t-on refusé hautement de les écouter? Un serment ne doit-il pas être clair, précis, sans équivoques, sans expressions sous-entendues, & ne faut-il pas que celui qui jure, connoisse au moins d'une maniere certaine, l'objet de son engagement?

De plus, si cela est, que faut-il penser de votre serment? Vous nous faites donc jurer uniquement que nous maintiendrons la constitution, tant qu'on ne changera pas: voilà, il faut l'avouer, un serment bien extraordinaire; mais, Monsieur, ce n'est pas tout, & je trouve encore que c'est jurer beaucoup au delà de ce qui convient.

Car enfin, qu'est-ce que maintenir, & surtout maintenir de tout son pouvoir? C'est garantir de toute atteinte la chose qu'on est chargé de conserver.

Il y a plusieurs manieres de nuire à la conservation d'une chose, les faits, les paroles, les écrits.

On peut nuire à la conservation de la constitution par des faits, par des actes de rebellion ou de violence; & certainement personne ne pense plus que moi que cette maniere de nuire à la constitution, doit être sévérement réprimée; alors, au reste, c'est la violence qu'on punit, parce qu'il faut toujours punir la vio-

lence, & ce n'eſt pas préciſément la conſtitution qu'on maintient.

Mais on peut nuire auſſi à la conſtitution par des paroles ou par des écrits, en prouvant verbalement, ou par écrit, qu'elle contient des fautes eſſentielles.

Or, Monſieur, que faites-vous, en exigeant de chaque individu qu'il jure de maintenir la conſtitution, juſqu'à ce qu'il plaiſe à une légiſlature quelconque de la changer? Vous empêchez durant cet intervalle de temps, tout individu qui croira cette conſtitution ou imparfaite ou mauvaiſe, d'éclairer ſes concitoyens ſur les vices ou les imperfections qu'elle peut renfermer; car, à coup sûr, s'il entreprend d'en démontrer les imperfections & les vices, il ne ſera plus fidele au ſerment qu'il aura fait de la maintenir. Et je le demande, avez-vous le droit de contraindre ainſi nos penſées, & pourquoi voulez-vous que la raiſon publique ne ſe manifeſte parmi nous qu'à de certaines époques, & que hors de ces époques privilégiées, on ne puiſſe la produire ou ſans danger, ou ſans remords?

J'ai dit en cinquieme lieu, que non ſeulement votre ſerment attente aux droits des légiſlatures, mais qu'il attente auſſi aux droits impreſcriptibles de la Nation, que la Nation a inconteſtablement le droit de revenir ſur la conſtitution, & que ce droit lui eſt enlevé, ſi on lui impoſe l'obligation de la maintenir.

Voilà mon cinquieme motif. C'eſt ici que votre maniere de répondre eſt vraiment remarquable. Comment pouvez-vous croire, dites vous, que nous ſongions à priver la Nation de ſes

droits, nous qui avons déclaré d'une maniere ſi ſolemnelle qu'elle eſt la ſource de tous les pouvoirs ; qu'en elle réſide eſſentiellement la ſouveraineté. Ne voyez-vous donc pas que ce n'eſt point la Nation que nous faiſons jurer, mais les individus, & qu'il y a une différence bien eſſentielle entre ces deux eſpeces de ſerments ?

Monſieur, je vous demande pardon, mais il m'avoit paru juſqu'à préſent que la totalité des individus d'une nation, & une nation, étoient abſolument la même choſe ; qu'exiger de chacun des individus qui compoſent une nation, un ſerment, c'étoit donc l'exiger de la nation même ; que ſi ce ſerment compromettoit la ſouveraineté de la Nation, c'étoit donc bien réellement & dans le fait enlever à la nation ſa ſouveraineté ; quelles que ſoient les nouvelles opinions de l'Aſſemblée, je vous avoue que je ne puis m'empêcher encore de tenir à des vérités ſimples.

Mais je vais plus loin, & je ſoutiens que quand vous ne feriez prêter qu'à un ſeul individu ce ſerment que vous défendez avec tant de zele, vous n'en attenteriez pas moins aux droits de la nation ; car une nation ne revient pas ſubitement tout à la fois, comme par une inſpiration ſoudaine ſur ſa légiſlation : ce ſont toujours des individus qui élevent la voix contre les abus, & qui, s'ils ſont doués de quelque courage & de quelque génie, forment une puiſſante opinion pour les détruire. Or, ſi tel eſt l'ordre des événements qui amenent la régénération des peuples, il eſt clair que vous attentez à cet ordre, en exigeant d'un individu quel qu'il ſoit, le ſerment que vous faites aujourd'hui prêter à tous ; il eſt clair qu'en enchaînant la raiſon d'un ſeul d'entre nous,

nous ; vous bleſſez les droits de la ſociété entiere ; parce que vous travaillez autant qu'il eſt en vous, à empêcher l'exercice de ſes droits. Je ne ſais trop, Monſieur, ce qu'on peut oppoſer à ce raiſonnement.

Enfin, Monſieur, j'ai dit que je ne voulois pas prêter votre ſerment, parce qu'il offenſoit la liberté de penſer en politique, & qu'il me paroiſſoit abſurde, tandis que vous proclamez la liberté de penſer en matiere de religion, que vous entrepreniez de gêner la liberté de penſer en politique.

Voilà mon dernier motif; & comment eſſayez-vous de le combattre ? Vous aſſurez que j'ai juré autrefois de maintenir l'ancienne conſtitution du Royaume, & cependant, continuez-vous, je n'en ai pas moins uſé de ma liberté de penſer en politique, quand il s'eſt agi de la détruire. De plus, vous ajoutez qu'il exiſte dans la déclaration des droits un article qui permet à chacun de penſer, d'écrire, de parler, d'agir, ſauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas prévus par les lois, & que cet article eſt bien ſuffiſant pour garantir la liberté de penſer en politique.

D'abord, Monſieur, quand il ſeroit vrai que j'aurois juré autrefois de maintenir l'ancienne conſtitution du Royaume, il ne pourroit en réſulter autre choſe, d'après tout ce que vous venez de dire, ſinon que j'aurois fait une ſottiſe, & parce que j'aurois fait une ſottiſe, je ne vois pas que je fuſſe obligé pour cela d'en faire une aujourd'hui du même genre. Mais je ne me rappelle en aucune façon d'avoir fait le ſerment que vous m'imputez. Sitôt que j'ai été capable de réfléchir ſur notre ancienne conſtitution & ſes horribles abus, j'ai ſenti qu'il falloit y en ſubſtituer une autre, & certes on

conviendra peut-être que j'ai fait de mon mieux pour y parvenir ; telle a été ma conduite, & telle elle ſeroit encore relativement à votre nouvelle conſtitution, ſi vous ne vous attachiez pas à la réformer dans quelques points eſſentiels, qui me paroiſſent incompatibles avec l'ordre public & une liberté véritable.

Et puis, Monſieur, je ne trouve nullement que l'article de la déclaration des droits que vous me citez, au fond très raiſonnable, ſoit d'ailleurs bien propre à garantir la liberté de penſer en politique : qu'eſt-ce que dit cet article ? Que chacun aura la liberté de penſer & d'écrire comme il le jugera à propos. Ici je vois en effet la liberté de penſer & d'écrire aſſurée ; mais qu'eſt-ce qu'on ajoute après ? ſauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par les lois. Or, Monſieur, ces lois ne ſont pas faites encore ; & ſi les cas prévus par les lois ſont très nombreux, s'ils ſont déterminés de maniere à gêner conſidérablement le développement de mes idées ; ſi déja votre ſerment, tel qu'il eſt conçu, eſt un cas prévu par les lois, que ſignifie cette liberté que vous me promettez dans votre préambule, & que vous m'ôtez enſuite par les diſpoſitions particulieres de votre conſtitution ?

Qui vous empêchera, par exemple, lorſque, dans la confection de vos lois, vous en viendrez à l'article des écrits ſéditieux, d'appeller ſéditieux des écrits qui ne ſeront que raiſonnables, comme vous appellez aujourd'hui attentat contre l'ordre public, je ne dis pas ſimplement toute réſiſtance à vos volontés, mais toute réſiſtance à vos opinions ? Qu'on liſe le projet que vous a récemment préſenté ſur la liberté de la preſſe votre comité de

conſtitution : qu'on réfléchiſſe bien ſur les diſpoſitions vagues, incertaines qu'il contient, & qu'on ſe demande, s'il vous plait par hazard d'adopter un tel projet, ce que deviendra la liberté de la penſée & ſa naturelle indépendance ; & qu'on me diſe après, ſi l'on oſe, que mes craintes ſont exagérées & mes ſcrupules deſtitués de toute eſpece de fondemens (1).

Il ne reſte plus qu'une obſervation à développer ſur la critique que vous faites de l'opinion où je ſuis que l'Aſſemblée n'a pas le droit d'impoſer un ſerment à ſes membres.

Votre ſyſtême ſur ce point eſt d'une ſingularité, pour ne rien dire de plus, à laquelle il n'eſt pas donné à tout homme d'atteindre.

Toute aſſemblée, dites-vous, a la juriſdiction correctionnelle ſur ſes membres, & dès qu'il plait à une aſſemblée de déclarer privé du droit de ſuffrage un de ſes membres qui ne veut pas prêter un ſerment qu'elle impoſe, il eſt bien légitimement privé de ſon droit de ſuffrage.

Oui, Monſieur, toute aſſemblée a la juriſdiction correctionnelle ſur ſes membres ; mais les aſſemblées ne ſont pas toutes de la même eſpece, & il y a une grande différence entre une aſſemblée ordinaire, & une aſſemblée de Repréſentans de la Na-

(1) On peut lire auſſi le projet préſenté par le comité de conſtitution, pour l'organiſation du Tribunal qui doit connoître des crimes de haute trahiſon. Je maintiens, & je le prouverai au beſoin, que ſi cette organiſation eſt décrétée, il n'y a pas d'homme, accuſé du crime de haute trahiſon, qui ne doive frémir ; que de plus, rien ne deviendra ſi commun que les accuſations de ce genre ; & on ne ſait pas combien, dans des temps orageux, un Tribunal de haute trahiſon mal organiſé, peut devenir funeſte à la liberté.

tion ; & une assemblée d'hommes dont il n'appartient à qui que ce soit de dénaturer la mission ou le caractere ; & s'il vous plait à la majorité des voix de me prescrire un serment qui dénature ma mission & mon caractere ; qui, d'homme libre que j'étois, ne fait de moi qu'un homme contraint à ne plus développer qu'une certaine espece d'opinions, car voilà ce qui résulte de votre serment, vous dénaturez bien réellement ma mission ; vous blessez bien réellement mon caractere, & lors même que mes commettans penseroient comme vous, vous n'en iriez pas moins contre les droits de mes commettans.

Oui, encore, toute assemblée a la juridiction correctionnelle sur ses membres, mais cette juridiction a ses limites, mais elle ne peut jamais aller jusqu'à violer les consciences ; mais dans une assemblée législative, en matiere de lois, la juridiction correctionnelle se borne à ceci, qu'une loi étant faite par la majorité, la minorité doit être contrainte de s'y soumettre, & nullement que la minorité dès cet instant est tenue de croire que la loi est bonne, ce qui seroit aussi trop ridicule ; & cependant ne voyez-vous pas qu'il faut croire qu'une loi est bonne, pour promettre de la maintenir par un serment ?

Oui, enfin, toute assemblée à la juridiction correctionnelle sur ses membres ; mais si l'on vous démontre que dans une Assemblée législative, exiger un serment, c'est attenter à la liberté politique de la Nation, vous conviendrez sans doute que la juridiction correctionnelle d'une Assemblée législative ne doit point aller jusques là. Or, rien n'est si facile à démontrer. Une faction ne peut-elle pas dominer dans une Assem-

blée législative ; & si cette faction a une ambition profonde, des vues secrettes, des projets dangereux, ne peut-elle pas se prévaloir de sa puissance pour enchaîner sans retour, par la force d'un serment, l'activité des gens de bien, & alors que n'a-t-on pas à craindre pour la liberté politique, & à quels dangers ne demeure-t-elle pas exposée ? Qu'on me dise donc ce que seroit devenue à Rome avec un serment pareil à celui qu'on exige de nous, la conscience de Caton & sa noble & fiere indépendance (1) ?

Je crois, Monsieur, que je vous ai dit tout ce que j'avois à vous dire. Je veux cependant terminer tout ceci par une ou deux réflexions sur l'association que vous avez jugé à propos de faire de la profession de journaliste avec les fonctions de législateur.

Je ne pense pas, comme beaucoup d'autres, qu'il est odieux de voir des hommes appellés à donner des lois à un Empire, chercher à augmenter, par le bénéfice qu'ils peuvent faire sur de misérables feuilles, les honoraires plus que suffisants de leur place ; & ce qui fait que je ne pense pas ainsi, c'est que quoi qu'on ait pu me dire, j'aime à me persuader qu'il n'est aucun des législateurs-journalistes que renferme l'assemblée, qui ne donne au pauvres le bénéfice dont je parle, bénéfice qui dans le rang où ils sont élevés seroit si

(1) En tout, j'avoue que je n'aime pas plus l'usage des serments que des vœux. Un serment ne lie pas un fourbe, parce que rien ne lie un fourbe ; il ne lie pas davantage un homme de bien, parce que s'il vient à découvrir que le serment qu'on lui a fait faire est incompatible avec les principes de la morale, il est tenu de s'en affranchir : mais un serment peut aisément devenir un prétexte de persécution, *& je hais la persécution.*

ſordide, s'il n'avoit une deſtination ſi reſpectable.

Je me perſuaderai donc que c'eſt uniquement l'intention de répandre ce qu'ils appellent les bons principes, & d'éclairer une Nation qu'ils ſuppoſent ſans eux incapables d'acquérir de vraies connoiſſances en fait de légiſlation & de liberté, qui les porte à ſe livrer à l'inſipide travail qu'exige la rédaction de leurs pamphlets politiques.

Mais dans cette hipothèſe même, j'obſerverai qu'au Parlement d'Angleterre on ne ſouffriroit pas qu'un membre des communes fût en même temps rédacteur de pamphlets, qu'on l'inviteroit ſérieuſement à opter entre ſa dignité & ſes feuilles, & je dirai la raiſon d'une coutume ſi ſage.

Les Anglais ont parfaitement compris que la plus grande de toutes les forces politiques, celle qui tient en équilibre toutes les autres, eſt la force de l'opinion ; & c'eſt préciſément dans l'exercice de l'opinion, ſi je puis me ſervir de ce mot, que conſiſte la ſouveraineté du peuple, ſon empire ſur tous les pouvoirs qu'il a délégués, ſoit à ſes Repréſentans, ſoit au Prince (1), que pour que cette opinion fût toujours ce qu'elle doit être, pour qu'elle demeurât toujours parfaitement libre & toute puiſſante, il importoit donc qu'aucun des pouvoirs que leur conſtitution raſſemble, ne conſervât des moyens pour en diſpoſer à ſon profit; que le pouvoir légiſlatif chez eux, auroit bientôt envahi la puiſſance ſuprême de l'opinion, s'ils ſouffroient que leur Parlement ſe compoſât de Députés-journaliſtes, occupés de faire au dehors des proſélites, & de ſurprendre par leurs écrits

(1) Voyez encore ce que je dis de l'opinion dans mon diſcours ſur la maniere de limiter le pouvoir légiſlatif & le pouvoir exécutif dans une Monarchie.

la confiance du peuple ; qu'alors tout équilibre se trouveroit néceſſairement rompu entre le pouvoir légiſlatif uſurpant l'opinion, & le pouvoir exécutif réduit à ſa ſeule énergie ; que l'équilibre étant rompu entre ces deux pouvoirs, il n'y auroit plus de véritable liberté de penſer, plus de véritable opinion publique, c'eſt-à-dire plus de tout ce qui eſt néceſſaire pour maintenir la liberté politique d'une nation ; & c'eſt d'après cette idée, qu'ils ont regardé comme incompatible avec la dignité de repréſentant du peuple, l'occupation d'ailleurs très-utile de rédacteur de feuilles périodiques.

Or, Monſieur, ſi cette idée eſt raiſonnable, il me ſemble que quelque bons, ſans doute, quelque modérés, quelque impartiaux, quelque peu chargés de dénonciations ou d'injures que ſoient les journaux qui ſortent de l'Aſſemblée, il ſeroit peut-être à déſirer qu'il n'en ſortît point du tout, & que l'Aſſemblée, au lieu de permettre que certains de ſes membres ſollicitaſſent pour elle par tous ces petits moyens la confiance de la Nation, montreroit plus de dignité, en ne l'attendant que de ſes œuvres & du bien qu'elle eſt occupée de faire.

Je ne haſarderois pas cette derniere obſervation auprès des autres journaliſtes de l'Aſſemblée ; mais comme votre feuille eſt une de celles qu'on lit le moins ; il m'a paru que vous auriez auſſi moins à perdre qu'un autre à en faire le ſacrifice ; & que peut-être, ſi vous trouviez l'obſervation juſte, vous vous détermineriez à en faire part aux Repréſentans de la Nation, & à ſolliciter de leur ſageſſe un décret que la décence autant que la véritable liberté ſemble exiger d'eux.

Je ſuis, &c.

BERGASSE.